



Thématique : Organisation scolaire/ Troubles apprentissage

## Création du type 8 dans l'enseignement secondaire spécialisé

Mis à jour le 29/11/2019

### Dans quels établissements secondaires ?

Depuis septembre 2019, les élèves relevant de l'enseignement primaire spécialisé de type 8 peuvent être scolarisés dans l'enseignement spécialisé secondaire de forme 3 à **condition d'avoir échoué au CEB.**

Dans le réseau libre, tous les établissements qui organisent un enseignement secondaire de forme 3 type 1 et/ou 3 accueilleront aussi les élèves relevant de l'enseignement de type 8. C'est une belle avancée pour tous les élèves du primaire spécialisé de type 8 qui ne pouvaient poursuivre dans l'enseignement secondaire spécialisé que moyennant un changement d'attestation d'orientation (changement de type). La liste des écoles qui accueillent les élèves relevant du type 8 en secondaire se trouve [ici](#).

### Conditions d'accès à l'enseignement secondaire spécialisé de type 8

A présent, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019, l'inscription et la fréquentation de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 sont autorisées moyennant certaines conditions :

- Soit l'élève est inscrit dans l'enseignement primaire spécialisé de type 8, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente et **n'a pas obtenu son CEB**
- Soit l'élève possède, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8 et est en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire **et n'a pas obtenu son CEB.**

### Et s'il réussit son CEB pendant son cursus dans l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, forme 3, peut-il rester dans l'enseignement spécialisé ?

Si l'élève obtient son CEB pendant le cursus en type 8, forme 3, il peut poursuivre ses études dans l'enseignement secondaire de type 8, forme 3.

En effet, la non-obtention du CEB doit être envisagée uniquement comme une condition d'inscription dans l'enseignement secondaire de type 8.

## Tableau récapitulatif des différents parcours possibles

Année A-1		Année A
Primaire	Obtention du CEB	Secondaire
L'élève est scolarisé dans une école primaire d'enseignement spécialisé type 8	Non 3 possibilités	L'élève est scolarisé dans une école secondaire d'enseignement spécialisé organisant le type 8 ( <a href="#">Décret organisant l'enseignement spécialisé du 03-03-2004</a> art.12 §1 dernier alinéa)
		L'élève est scolarisé dans une école secondaire d'enseignement ordinaire, moyennant respect des conditions de passage de l'enseignement spécialisé à l'enseignement ordinaire. N'ayant pas obtenu son CEB, il suit les cours de 1 <sup>e</sup> différenciée. La mise en place d'une intégration permanente totale est possible*.  L'élève recommence son année dans une école primaire d'enseignement spécialisé de type 8
	Oui	L'élève fréquente l'enseignement secondaire ordinaire. Le cas échéant, il bénéficie de la possibilité de mise en place d'une intégration permanente totale*. L'élève ayant obtenu son CEB ne peut pas fréquenter une école d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. ( <a href="#">circulaire 7224 p. 138</a> )
L'élève est en intégration permanente totale dans l'enseignement ordinaire (attestation type 8)	Non 3 possibilités	L'élève est scolarisé dans une école secondaire d'enseignement spécialisé organisant le type 8 ( <a href="#">Décret organisant l'enseignement spécialisé du 03-03-2004</a> art.12 §1 dernier alinéa)
		L'élève est scolarisé dans une école secondaire d'enseignement ordinaire, moyennant respect des conditions de passage de l'enseignement spécialisé à l'enseignement ordinaire. N'ayant pas obtenu son CEB, il suit les cours de 1 <sup>e</sup> différenciée. La mise en place d'une intégration permanente totale est possible*.  L'élève recommence sa 6 <sup>e</sup> année dans une école primaire ordinaire avec intégration permanente totale (attestation type 8)
	Oui	L'élève fréquente l'enseignement secondaire ordinaire. Le cas échéant, il bénéficie de la possibilité de mise en place d'une intégration permanente totale*. L'élève ayant obtenu son CEB ne peut pas fréquenter une école d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. ( <a href="#">circulaire 7224 p. 138</a> )



Union  
Francophone  
des Associations  
de Parents  
de l'Enseignement  
Catholique

## FAQ UFAPEC des réponses à vos questions

### Cadre légal :

[Article 48 du projet de décret](#) portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires.

[Circulaire 7224](#) du 08-07-2019, pages 138 et 199.

### Source :

Patrick Lenaerts, *Nouvelles de l'enseignement spécialisé*, BI FESeC, septembre 2019, n°4.  
[http://admin.segec.be/Documents\\_BI/3103.pdf](http://admin.segec.be/Documents_BI/3103.pdf)